



## **La création d'un réseau de garderies pancanadien à l'ombre des règles du commerce international : Questions et réponses**

---

### **Comment les accords de commerce international peuvent-ils influencer un nouveau programme public de garderies ?**

Les deux accords – l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC – s'appliquent aux services publics et aux programmes sociaux.

L'ALÉNA accorde aux sociétés le pouvoir sans précédent de contester directement des politiques, des programmes et des lois dont elles jugent qu'ils peuvent nuire à leur capacité de réaliser des profits. Ces règles d'investissement permettent aux sociétés étrangères de contester les politiques, les lois ou les pratiques des gouvernements et d'exiger des dommages-intérêts. Si les gouvernements ne font pas preuve de prudence dans la création d'un nouveau programme de garderies, les entreprises auront recours aux dispositions de l'ALÉNA relatives aux États investisseurs pour forcer l'ouverture du « marché » canadien des services de garde à l'enfance. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC interviendrait également là où des services de garde d'enfants sont offerts sur une base commerciale, ou si le gouvernement du Canada accepte que les services de garde soient régis par les règles de l'AGCS.

### **Le Canada n'a-t-il pas négocié des protections pour les services publics et les programmes sociaux ?**

Oui et non. Il existe certaines protections – mais elles sont limitées et seront menacées si l'on permet la participation d'exploitants commerciaux à but lucratif de garderies à un nouveau programme de garderies pancanadien. En vertu de l'ALÉNA, le Canada s'est réservé le droit d'élargir les programmes sociaux ou d'en créer de nouveaux. La formulation de cette exception, appelée « réserve », précise que le Canada peut instaurer ou élargir un certain nombre de services, incluant les garderies, dans la mesure où ce sont des « services créés ou maintenus à des fins publiques. »

Le gouvernement américain soutient que cette réserve ne s'applique que lorsque les services sont fournis par le secteur public, et non par le secteur privé. Selon les Américains, la prestation à but lucratif de services de garde annule la

protection des règles de l'ALÉNA sur l'investissement et les services. Le cas échéant, les gouvernements ne pourront pas limiter les investissements des entreprises étrangères de services de garde attirées au Canada par un financement accru et stable. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'investissements étrangers significatifs dans le secteur des garderies au Canada; par conséquent, tout nouveau programme serait protégé contre des entreprises étrangères qui voudraient fournir des services de garde d'enfants – tant que le programme ne fait que peu ou pas de place aux fournisseurs commerciaux.

L'AGCS s'applique à toutes les mesures fédérales, provinciales et municipales touchant le commerce des services. Toutefois, l'AGCS exclut les services fournis « dans l'exercice de l'autorité gouvernementale ». Ces services sont définis comme ceux qui ne sont fournis « ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. »

En outre, les services ne sont régis par les règles les plus exigeantes de l'AGCS que lorsque le Canada les met sur la table (« engagement »). Le Canada ne l'a pas fait avec les services de garde d'enfants, ce qui est bien étant donné qu'un tel engagement pourrait empêcher le Canada d'instaurer un programme public sans but lucratif, les règles de l'accès au marché de l'AGCS interdisant toute prestation monopolistique d'un service.

### **Qu'arrive-t-il si un programme pancanadien de garderies permet des services de garde à but lucratif ?**

Si le gouvernement fédéral permet des services de garde à but lucratif dans le cadre d'un programme pancanadien, l'ensemble du système de garderies sera plus susceptible d'être couvert par des règles très restrictives imposées par l'ALÉNA et l'AGCS. Si cela se produit, les entreprises pourront exiger l'accès à une part du « marché » des services de garde d'enfants.

Les disciplines de commerce, tant de l'ALÉNA que de l'AGCS, interdiraient aux gouvernements d'empêcher les entreprises étrangères de garde d'enfants de se tailler une position dominante dans le secteur des garderies. Les règles de l'ALÉNA leur interdiraient également d'exiger que les conseils d'administration des garderies soient formés de parents ou de membres de la collectivité.

L'AGCS pourrait aussi restreindre la capacité des gouvernements de spécifier les compétences nécessaires pour les travailleuses et travailleurs de garderies, ou les exigences en matière d'octroi de permis pour les établissements de garde d'enfants, lorsque ces règlements sont « plus lourds qu'il ne le faut ». La capacité des gouvernements de créer et de maintenir des normes dans le secteur des garderies pourrait être sérieusement restreinte.

### **Nous avons déjà des garderies à but lucratif au Canada. Est-il trop tard ?**

Non. Même si la prestation à but lucratif existe au Canada, les entreprises ne jouent pas un rôle important dans les services de gardes d'enfants et il n'y a que

peu ou pas d'investissements étrangers dans le secteur. Ainsi, un nouveau programme public de garderies qui exigerait une prestation publique sans but lucratif ne risquerait pas de provoquer une plainte en vertu des règles de l'investissement de l'ALÉNA.

### **Qu'en est-il des garderies familiales ?**

Si un nouveau programme de garderies permet une augmentation des garderies familiales, ou des petits exploitants commerciaux de services de garde d'enfants, il y a davantage de chances que des entreprises étrangères plus importantes exigent l'accès au « marché ». Il est difficile de savoir clairement où se situerait la ligne pour déterminer, en vertu des règles commerciales, si des services de garde d'enfants au Canada sont de nature commerciale. Il est possible que même une participation marginale de joueurs commerciaux, comme des exploitants « familiaux », empêche le gouvernement canadien de soutenir que les garderies sont protégées par sa réserve relative aux services sociaux. La meilleure protection dont dispose le Canada est d'assurer le caractère public et sans but lucratif du programme de services de garde à l'enfance.

### **Pouvons-nous essayer et voir ce qui arrive ?**

Avec l'ALÉNA et l'AGCS, il n'y a pas de retour en arrière. Lorsqu'un service ou un programme public tombe entre les mains d'entreprises privées, les deux accords rendent à peu près impossible le renversement de cette décision. Les gouvernements futurs auront les mains liées par une mauvaise décision, ce qui leur laissera bien peu de possibilités pour régler, modifier ou mettre fin à un secteur de garderies axé sur le marché.

Il est absolument critique que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux élaborent un programme national de garderies qui évitera ces graves conséquences en insistant sur la prestation publique sans but lucratif. En permettant aux entreprises de garderies à but lucratif d'occuper une part significative du système, nous risquons fort de perdre la maîtrise de nombreux aspects critiques des services de garde d'enfants.

Il est également important que le gouvernement fédéral ne mette pas les garderies sur la table au cours des futurs pourparlers commerciaux. Cette mise en garde comprend toute discussion sur les services « d'éducation non publics », que le gouvernement fédéral semble prêt à négocier dans le cadre de l'AGCS. L'instauration d'un nouveau programme de garderies en tant que système public est une protection additionnelle et importante.